

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DELEK France

Le Cervier B
12 avenue des Béguines
95 800 Cergy

Références : UDB40-64/D2024_594
Code AIOT : 0005210639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement Société DELEK France implanté 14, avenue Interne Jacques LOEB 64100 Bayonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DELEK France
- 14, avenue Interne Jacques LOEB 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0005210639
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé de déclaration en date du 14/12/2001, la société EG RETAIL France a déclaré la station service ESSO CAMBO située 14 Avenue interne Jacques Loeb 64 100 BAYONNE, sous le régime la rubrique n°4738 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration contrôlée et soumise à l'arrêté ministériel du 23/08/2005 qui encadrent les activités susvisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à Déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé DEKRA, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement de 5 non-conformités dont 3 non-conformités majeures sur le site de la station-service ESSO CAMBO sur la commune de BAYONNE, concernant le non respect des prescriptions réglementaires des articles 2.1, 4.2, 4.10.2 et 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, et cela lors d'une visite en date du 10/06/2022 avec la date limite du 09/11/2022 pour la remise de l'échéancier de mise en conformité des installations non respectée et la date limite du 11/08/2023 pour la sollicitation du contrôle complémentaire non respectée également.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances sont réduites.
Constats : Non Conforme Les justificatifs démontrant que les caractéristiques du mur côté Ouest sont celles d'un mur coupe-feu n'ont pas été présentés. Après une visite sur site de l'inspection des installations classées en date du 23/01/2024 a constaté qu'aucun mur présent sur site n'a les caractéristiques d'un mur coup-feu et que les colonnes en zone Atex sont situées au niveau du grillage d'une habitation privée sans aucune sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : D'une manière générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...]
Constats : Non Conforme Absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution (absence d'appel au niveau des îlots de distribution).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème : Autre, Aménagement et construction des appareils de distribution/Flexibles
Prescription contrôlée : [...] Les flexibles sont entretenus et en bon état de fonctionnement et remplacée au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'air de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : Non Conforme Certains flexibles frottent au sol et doivent être remplacés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème : Autre, Réservoirs et canalisations/Stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Non Conforme Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe n'ont pas été présentés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois